

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST379RT2025

Objet : emprise sur chaussée pour les besoins du démontage de grue d'un chantier de construction

17 rue Général de Gaulle

Le lundi 29 décembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis de la SNCF du 16 décembre 2025,

Vu la demande du 16/12/2025 formulée par l'entreprise MILLON GROUPE CAYON,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un camion de levage mobile et du stockage de matériel sur chaussée et trottoir au 17, rue Général de Gaulle, réalisés par l'entreprise MILLON GROUPE CAYON pour les besoins du démontage de la grue du chantier de construction MARIGNAN, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise MILLON GROUPE CAYON est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour la mise en place d'un camion de levage mobile et le stockage de matériel sur chaussée et trottoir au 17, rue Général de Gaulle.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise MILLON GROUPE CAYON doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée par le camion grue : 56 m²**
- **L'emprise nécessaire (grue mobile + stockage de la flèche pour le démontage) comprend la voie de circulation et le trottoir au droit du chantier au 17, rue Général de Gaulle sur 50 mètres :**
 - o Installation du camion de levage mobile sur chaussée et trottoir au droit du chantier de construction
 - o Stockage de matériel sur chaussée et trottoir au droit du chantier de construction
- **Mise en place d'une circulation alternée :**
 - o Par feux tricolores sur la rue Général de Gaulle
 - o Présence d'un homme trafic sur la route d'Irigny : au niveau du giratoire pour réguler la circulation avec l'alternat par feux sur la rue Général de Gaulle et à hauteur du passage à niveau pour interrompre la circulation en cas de remontée de file à moins de 20 mètres du PN ou dès que la signalisation du PN se déclenche.
- **Horaires : 6h00-20h**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le **lundi 29 décembre 2025 (horaires : 6h-20h)** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Stationnement : 1,55 € X 56 m² X 1 jour
- TOTAL A PAYER : 86,8 euros

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 18 décembre 2025

Pour le Maire, Serge BÉRARD

L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : 19 DEC. 2025

